

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-99

Objet : Interdiction provisoire de circulation à l'occasion du défilé des « 70 ans du basket » le 24 octobre 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Monsieur Christian GERBEL, représentant de l'ASSR BASKET, d'organiser un défilé à l'occasion de la fête des « 70 ans du basket » le 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à cette association d'organiser cette manifestation en toute sécurité, il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation sur une partie de la RD n° 39 (rue de Trébande), dans le centre bourg.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite pour tous les véhicules sur une partie de la RD n° 39 (rue de Trébande) dans le centre bourg, comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront applicables exclusivement pendant la durée du défilé le 24 octobre 2026 entre 14h30 et 16h30 pour permettre au demandeur d'organiser le défilé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par la VC n° 109 (chemin Beauregard) et la RD n° 18 (route de Pouilly-les-Nonains). La signalisation sera implantée par le demandeur aux carrefours concernés.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Le service territorial départemental Roannais
- Au demandeur



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 15 octobre 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Notifié le : 15 OCT. 2026

